

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME / POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME

ARR2021_ 0080

ARRÊTÉ

OBJET : IMPLANTATION D'UN BARNUM DE 4 M² DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19, DU VENDREDI 16 AVRIL 2021 JUSQU'AU JEUDI 9 SEPTEMBRE, AU DROIT DU 42 COURS DES ROCHES, DEVANT LE CENTRE MEDICO DENTAIRE, A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 5 avril 2021, présentée par la société OLAMI représentée par Monsieur SARFATI Ethan, domiciliée 24 rue Octave Feuillet (75016)Paris, d'implanter un barnum de 4m² dans le cadre d'un dispositif de dépistage de la Covid-19 au droit du 42 Cours des Roches, à Noisiel (77186),

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDERANT toutefois que, pour le bon déroulement de cette période, il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

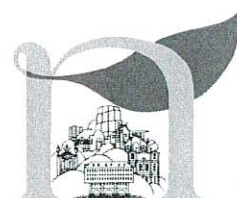
ARTICLE 1 : La société OLAMI est autorisée à implanter un barnum de 4m² dans le cadre d'un dispositif de dépistage de la Covid-19 au droit du 42 Cours des Roches, devant le centre Medico-Dentaire du vendredi 16 avril 2021 au jeudi 9 septembre 2021,

ARTICLE 2 : L'installation du barnum est placée sous la responsabilité du demandeur. Le barnum sera démonté chaque soir.

ARTICLE 3 : L'organisation de l'action de dépistage de la Covid-19 est placée sous la pleine responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Il appartient au demandeur de veiller au respect des mesures sanitaires actuellement en vigueur.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_0080

Portant « IMPLANTATION D'UN BARNUM DE 4 M² DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19, DU VENDREDI 16 AVRIL 2021 JUSQU'AU JEUDI 9 SEPTEMBRE, AU DROIT DU 42 COURS DES ROCHES, DEVANT LE CENTRE MEDICO DENTAIRE, A NOISIEL (77186). »

ARTICLE 5 : La Commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cette action de dépistage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 7 : La remise en état des lieux devra être effectuée par le demandeur dès la fin de cette période de dépistage de la Covid-19.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de l'autorisation,
- La Police Municipale,
- Service Communication.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 15 AVR. 2021



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

| | |
|---|--------------|
| Transmis au représentant de l'État le | 15 AVR. 2021 |
| Affiché en Mairie le | 15 AVR. 2021 |
| Publié au Recueil des Actes Administratifs le | 15 AVR. 2021 |
| Notifié le | 15 AVR. 2021 |

2/2

